

**Comité syndical
Syndicat Mixte des Eaux de Miage**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

SEANCE VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 12 septembre à 8 heures 30, le Comité Syndical Mixte des Eaux de Miage, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Julien AUFORT, Président.

- Membres titulaires présents : Messieurs Julien AUFORT, Président, Claude CHAMBEL, Vice-Président, Rémi BOUTROIS, Stéphane ALLARD, Mesdames Véronique CLEVY, Amandine ROSSET, Messieurs Jean-Michel PAGET, Serge REVENAZ.

- Membre suppléant avec voix délibérative : Monsieur Patrice BIBIER.

- Membres titulaires excusés : Messieurs Gabriel GRANDJACQUES, Vice-Président, Christian CHALLAMEL.

Il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, conformément aux articles L.5211-1 et L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Amandine ROSSET, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

n°2025-9

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Nombre de membres ayant voix délibérative

Afférents au Conseil Syndical : 12

En exercice : 12

Quorum : 7

Présents : 9

Procurations : 0

Votants : 9

Délibération rendue exécutoire compte-rendu de sa réception en Préfecture le :
et de sa publication le 6/10/2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Monsieur le Président expose :

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, **ADOpte**, cette proposition à l'**UNANIMITE** des suffrages exprimés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance

**SYNDICAT MIXTE
DES EAUX D'IVRAGE**

- Commune de St Germain Les Bains
- Syndicat des eaux Combloux,
Domancy et Demi-Quartier
BP. 43-74170 ST GERMAIN LES BAINS

Amandine ROSSET

**SYNDICAT MIXTE
DES EAUX D'IVRAGE**

- Commune de St Germain Les Bains
- Syndicat des eaux Combloux,
Domancy et Demi-Quartier
BP. 43-74170 ST GERMAIN LES BAINS

Le Président,

Julien AUFORT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat